

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.115 du 6 octobre 1998

A.71.478/VIII-1029
(anciennement VI-13.466)

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui demande l'annulation du refus de lui donner accès à son dossier personnel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et
M^{me} TYTGAT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa décision du 19 mars 1997,
la partie adverse a donné satisfaction au requérant en
sorte que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.